



PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service ECLAT

Lille, le 16 AOUT 2012

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension de la société CEREPLAS à Sailly-Lez-Cambrai

Réf : 2012-07-25-205 (DAT 12-0832)

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet d'extension de la société CEREPLAS à Sailly-Lez-Cambrai est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version d'octobre 2009 de l'étude d'impact complétée par une note modificative, transmise le 25 juillet 2012.

1. Présentation du projet

La société CEREPLAS exploite actuellement un bâtiment industriel d'une surface de 6 200 m² sur une parcelle de 7ha sur la zone d'activités Actipole à Sailly-Lez-Cambrai. L'objet du projet présenté consiste en l'extension de 3 888 m² du bâtiment dont 860 m² pour les bureaux et 3 028 m² pour la production (atelier de couture).

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact relative au projet d'extension de la société CEREPLAS est composée de l'étude d'impact d'octobre 2009 relative à la construction du bâtiment industriel de la société, pour laquelle l'autorité environnementale a émis un avis en date du 30 novembre 2009, et d'une note modificative de mai 2012 relative à l'extension de ce bâtiment.

En ce qui concerne la forme de l'étude d'impact présentée, la composition de celle-ci en deux documents distincts, même si elle contient tous les éléments permettant de répondre aux prescriptions de l'article R.122-3 du code de l'environnement, la rend peu lisible et difficilement appréhendable par le grand public. La forme de l'étude d'impact retenue par le maître d'ouvrage génère des confusions sur l'objet même de l'étude d'impact.

Il aurait été souhaitable, pour une parfaite information du public, de recomposer un dossier unique en réutilisant les différents éléments de l'étude d'impact initiale et de la note modificative. A ce titre, le dossier d'étude d'impact ne comprend pas de résumé non technique, d'état initial réactualisé, de justification et de note méthodologique spécifiques au projet d'extension du bâtiment industriel faisant l'objet du permis de construire.

Le contenu de l'étude est néanmoins proportionné à la nature et à l'ampleur du projet, ainsi qu'aux enjeux du territoire.

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique intégré au dossier concerne uniquement le projet de création initial du bâtiment industriel. Conformément à la réglementation, il aurait été nécessaire d'intégrer un résumé non technique spécifique au projet d'extension.

De fait, il ne permet pas d'identifier clairement et de quantifier les impacts réels du projet d'extension sur l'environnement et en particulier sur les volets eau, déplacements et cadre de vie (bruit et pollution).

2.2 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

2.2.1 Biodiversité

En ce qui concerne la prise en compte des richesses naturelles et les espaces naturels agricoles (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), le dossier d'étude est succinct puisque le dossier ne présente que quelques lignes très générales pouvant s'appliquer à un autre site.

L'absence d'une expertise écologique complète du site et de ses environs ne permet pas d'évaluer de manière exhaustive les incidences du projet sur les milieux naturels et les espèces. De surcroît, la compatibilité du projet avec l'article L.411-1 du code de l'environnement (interdiction de destruction d'espèces protégées) n'est pas démontrée, certaines espèces protégées pouvant être inféodées à ce type de milieu (busard, buse, Vanneau...).

Sur la thématique agricole, il aurait été souhaitable que le dossier présente un diagnostic des exploitations agricoles présentes sur le site (Surface Agricole Utile, type d'exploitation). En l'absence de ces informations, il semble difficile d'apprécier les incidences du projet (surfaces impactées par exploitation, pérennité des activités, conditions de desserte des parcelles).

2.2.2 Paysage et patrimoine

L'état initial du volet paysager est absent du dossier. Les mesures d'intégration paysagère proposées sont générales et ne s'appuient sur aucun descriptif et aucune caractéristique du paysage environnant. Or, ce type de bâtiments industriels (volumes et hauteurs importants) dans un contexte de plaines agricoles ouvertes a un impact paysager non négligeable.

Il aurait été souhaitable de présenter les mesures d'intégration paysagère déjà mises en place au niveau du bâtiment existant et d'évaluer leurs pertinences. Ce retour d'expérience aurait permis d'ajuster les mesures à envisager dans le cadre de l'extension du bâtiment.

2.2.3 Eau

Le volet « eau » de l'étude d'impact est complet et souligne la faible vulnérabilité de la nappe souterraine compte tenu de la présence d'un sous-sol imperméable (argile/limon). Les dispositions envisagées pour la gestion des eaux pluviales se composent de noues, de bassins de tamponnement et de bassins d'infiltration au niveau du parc d'activité ACTIPOLE de l'A2.

La compatibilité des rejets (eaux usées et eaux pluviales) a été étudiée vis-à-vis des caractéristiques techniques des ouvrages de la zone d'activité. Mais, le dossier n'établit pas la compatibilité de la gestion des eaux pluviales avec certaines prescriptions du cahier des charges du parc d'activité. Celui-ci (en page 5) fait la distinction entre les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et celles susceptibles d'être polluées nécessitant un traitement préalable. Le parti pris du projet est de considérer les eaux pluviales comme non susceptibles d'être polluées alors qu'il existe à proximité des activités potentiellement polluantes.

À noter que le bâtiment est équipé d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 14 m³ pour l'arrosage des espaces verts et les usages sanitaires permettant de réduire la consommation en eau.

Le dossier contient aussi une présentation des éléments et mesures établissant la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois Picardie.

L'extension du bâtiment industriel devrait toutefois avoir un impact limité sur les ressources en eau puisque l'augmentation de la consommation d'eau potable sera limitée (passant de 500m³/an à 750m³/an), de même pour les rejets d'eaux pluviales (augmentation de 2 860m³/an soit 35 % d'augmentation par rapport à l'existant) et les rejets d'eaux usées (augmentation de 250m³/an). Les volumes d'eau potable consommés semblent selon le dossier compatibles avec la disponibilité de la ressource locale. Les volumes d'eaux usées et d'eaux de pluie générés par le projet seront compatibles avec les caractéristiques techniques des ouvrages et équipements de la zone d'activités.

3. Prise en compte effective de l'environnement

3.1 Aménagement du territoire

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009, la localisation initiale du projet en milieu rural, éloigné du centre bourg, n'est pas cohérente avec les orientations de l'article 7 (lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie) puisque le projet va contribuer à la périurbanisation et à la consommation de terre agricole. Les éléments du dossier démontrent que le site industriel (10 088 m² de bâtiments) occupera moins de 15 % de la parcelle (71 660 m²), le reste du terrain sera occupé par des parkings (6 100 m²) et des espaces verts (43 671 m²) sans réel intérêt écologique.

3.2 Transports et déplacements

La zone d'activité actuelle et le projet ne sont pas desservis par des lignes de transports collectifs. Le choix d'implantation du projet semble avoir été dicté par la présence de l'autoroute A2. Une réflexion sur des modes de transport alternatifs pour les usagers du site (déplacement domicile-travail) et les marchandises (proximité du canal Seine Nord Europe) doit donc être menée.

3.3 Emissions de gaz à effet de serre

Aucune mesure ne semble envisagée en faveur de la limitation des émissions des gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique en général (économie d'énergie, emploi de sources d'énergie renouvelables, transport multimodal, transport en commun).

L'éloignement du site de toute urbanisation et de tout mode de transport alternatif (fluvial, ferroviaire) ne semble pas compatible avec les orientations de l'article 11, objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre, visé par la loi Grenelle.

3.4 Gestion de l'eau

Une récupération des eaux pluviales pour les usages domestiques ainsi qu'une gestion par infiltration sont prévues, ce qui est cohérent avec les orientations du SDAGE, du SAGE.

Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact, conforme sur le fond vis-à-vis de l'article R.122-3 du code de l'environnement, est en phase avec l'importance des aménagements projetés et leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cependant, la forme de l'étude d'impact, composée de deux documents distincts (l'un de 2009 portant sur le projet initial et l'autre sur l'extension) ne permet pas une bonne information du public et engendre des confusions sur l'objet même du projet.

La thématique milieux naturels et espèces aurait pu être complétée par une expertise écologique du site. L'analyse des impacts en particulier pour le volet « eau » aurait nécessité d'être confortée par un argumentaire justifiant de l'absence d'incidence sur les ressources en eau.

CEREPLAS est considérée comme une entreprise innovante et performante. L'étude d'impact devrait mieux mettre en évidence les efforts susceptibles d'être apportés par le maître d'ouvrage concernant :

- les mesures d'atténuation des émissions de gaz effet de serre induites par les déplacements et le fonctionnement des bâtiments,
- l'intégration de la biodiversité dans le cadre de l'aménagement de la parcelle, consommateur d'espaces agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Par interim du Directeur, le Directeur
régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nord - Pas-de-Calais



Philippe Joscht